OBSERVATIONS

SUR UNE BROCHURE

Intitulée : *Réflexions sur les Domaines congéables en Bretagne.*

Cau
FRC
6133

LES Ecrits ſe ſuccèdent en faveur d'un régime barbare. Qui le croiroit ! les partiſans du domaine congéable invoquent la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen ; mais ils préſentent des armes pour les vaincre : nous le démontrerons bientôt. Les Droits de l'Homme ne peuvent pas s'allier avec un régime qui en eſt deſtructeur.

» Les propriétés, diſent-ils, ſont un droit » inviolable & ſacré, placé ſous la ſauve-garde » de la Loi. »

On rend hommage à ce principe : mais quelle conſéquence doit-on en tirer ? Le vaſſal qui

exiſte ſous le régime des domaines congéables, en Bretagne, eſt propriétaire des maiſons, des granges, des fours, des puits, des aires à battre, des murs de clôture, des foſſés, des bois puinais, des arbres fruitiers, des ſouches, des taillis, des émondes, des arbres émondables, du tiſſu des prairies, de la ſuperficie des terres. Cette propriété *des édifices & ſuperfices* doit être déſormais inviolable & ſacrée, placée ſous la ſauve-garde de la Loi. Elle ne doit plus être amovible, ni dépendante du caprice du propriétaire du fonds, du ſeigneur foncier, qui exerce à ſon gré ou n'exeice pas un congément abſolument poteſtatif, après l'expiration de la baillée. Telle eſt la conſéquence que fournit la Déclaration des Droits de l'Homme; elle n'eſt pas favorable à l'opinion des partiſans du domaine congéable.

Ils définiſſent le domaine congéable, » un » contrat par lequel un propriétaire, en retenant la propriété de ſon héritage, en tranſporte la ſuperficie ſeulement & la jouiſſance » à un Colon, moyennant une redevance annuelle, ſous certaines charges & conditions, » & en outre à condition qu'il pourra toujours » rentrer dans ſa propriété, en rembourſant les » améliorations ſuperficiaires du fonds & des » édifices. »

Ils ajoutent que « ce bail ſe fait pour neuf » ans, dix-huit ans, & au-delà. »

Cette définition n'eſt point exacte. La durée du bail qu'on nomme *baillée* dans le pays d'uſemens, n'eſt point indéfinie.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

En effet, l'article 10 de l'uſement de Rohan fixe la durée de la baillée à ſix ans : *Il* (le domanier) *ne peut être mis hors de ladite tenue dedans ſix ans.* C'eſt le texte de la loi locale.

Dans Broueret, les baillées ſont de neuf ans; leur durée eſt la même dans Tréguier, Goëlo & autres uſemens; c'eſt ce qui réſulte du ſentiment de M. Baudouin, tome premier des Inſtitutions convenancières, pages 174 & 175. L'uſage y eſt parfaitement conforme; le renouvellement des baillées ſe pratique de neuf ans en neuf ans dans Broueret & les autres uſemens. Ce retour périodique met, par les deniers d'entrée, beaucoup de numéraire dans la main du ſeigneur; il en eſt peu qui n'ayent pas reçu l'équivalent de la valeur du fonds; il en eſt qui ont reçu le double.

Dans Rohan, le retour périodique des baillées n'eſt guères en uſage, parce qu'à défaut d'héritiers directs le ſeigneur recueille la tenue avec les édifices & ſuperfices, ſans payer aucune des dettes du Colon décédé, & il la revend à ſon profit, pour relever de lui à titre de domaine; mais il pourroit renouveller la baillée tous les ſix ans, puiſque le texte de l'uſement y eſt formel.

Ce qui prouve l'inexactitude de la définition du domaine congéable, donnée par les amis de ce régime, c'eſt que d'un côté on y ſuppoſe que le ſeigneur foncier a le droit de congédier le Colon, quand il lui plaît, ce qui n'a lieu qu'après la baillée expirée, & que d'un autre côté, la propriété du domanier n'y eſt pas

clairement expliquée, quoique celui-ci ſoit propriétaire des édifices & ſuperfices.

On y dit que le domaine congéable eſt un contrat ; on auroit pu auſſi appeler de ce nom le vrai féage, puiſque, ſuivant les feudiſtes, il y a eu un contrat primordial entre le ſeigneur & le vaſſal. La définition eſt donc trop vague ; elle ne convient point ſpécifiquement à l'objet qu'on a voulu définir.

Qu'eſt-ce donc que le domaine congéable, exiſtant en Bretagne & inconnu dans les autres parties de la France ? c'eſt un *fief anomal*, *héteroclite* ou *bâtard*. Telle eſt la définition qu'en donna en 1758 le barreau de Bretagne. L'acte de notoriété eſt ainſi intitulé : *le domaine congéable eſt conſidéré comme un féage roturier dont les droits fonciers ne peuvent pas être enſuite concédés à titre de féage noble.*

Dans cet acte de notoriété, on lit les termes ſuivans : *Les anciens Avocats du Parlement de Bretagne atteſtent que, ſuivant les maximes & l'uſage conſtant de cette Province, quand un ſeigneur foncier, ayant fief & juſtice, a baillé à domaine congéable, ou rente convenancière, des terres ou héritages faiſant partie intégrante de ſa ſeigneurie, il peut, dans la ſuite des temps, les affeager à titre de fief, & convertir la vente convenancière en féagère ; mais il ne peut le faire que roturièrement : le premier détachement fait à titre de domaine congéable, étant une eſpèce de féage roturier en vertu duquel le ſeigneur a acquis droit de recette, ou cueillette de ses rentes, ſuite à ſon moulin & à ſa Cour & Juriſdiction, & ſu-*

jétion à toutes autres corvées sur son nouveau domanier, pour tenir de lui ces biens roturièrement, & être partagés comme biens roturiers entre les enfans & héritiers, même d'un domanier noble, suivant l'usage constant de la Province ; & quand même, par l'acte de féage ou convertissement de la rente convenancière en féagère, le seigneur se seroit retenu la foi, hommage & rachat sur son nouveau vassal de fief, les héritages n'en seroient pas moins roturiers, parce que la foi, hommage & rachat ne forment qu'une présomption de nobilité, laquelle ne peut pas avoir ici lieu, n'étant pas au pouvoir du seigneur foncier d'affeager noblement les biens qu'il auroit auparavant baillé à domaine congéable, non plus qu'au pouvoir du seigneur de fief d'affeager noblement les biens qu'il auroit précédemment affeagés roturièrement, & qui seroient rentrés dans sa main.

Cet acte de notoriété célèbre, approuvé par l'Avocat-général au Parlement, le 13 Décembre 1758, est rapporté dans le Journal du Parlement, tome 3, pag. 767.

A la page 768 & suivantes, on trouve un Arrêt du Conseil, du 15 Juillet 1760, qui a confirmé la maxime attestée par le barreau de Bretagne.

Tous les Auteurs qui ont approfondi la nature du domaine congéable, l'ont regardé comme *un fief anomal.* Telles sont les expressions de M. du Parc Poullain, tome 3 des Principes du Droit François, à l'usage de Bretagne, pag. 30, n. 6.

L'Auteur du Commentaire de l'usement de Rohan, imprimé en 1786, établit, pag. 43,

comme une maxime, que le premier détachement des ſuperfices du fonds participe de la nature du féage roturier. Les anciens Etats de Bretagne ont reconnu cette maxime, lorſqu'ils approuvèrent, le 25 Novembre 1762, l'Arrêt du Conſeil du 15 Juillet 1760.

L'Auteur des Inſtitutions convenancières, M. Baudouin de Maiſon-Blanche, enſeigne auſſi, tome 1er. pag. 45, que le domaine congéable eſt un fief anomal. *La tenure convenancière*, dit-il, *donne au ſeigneur, ſur le colon, trois genres de droits, ainſi que le tenement en fief, dont on la répute une eſpèce anomale : droits ſubſtantiels, naturels & accidentels.*

Voilà les ſeuls Auteurs qui ayent traité du domaine congéable *ex profeſſo*; les autres n'en ont parlé qu'en paſſant.

On cite d'Argentré, dans la Brochure que l'on réfute; mais d'Argentré, qui étoit noble propriétaire de fiefs, étoit un des Réformateurs de la Coutume de Bretagne, réformée en 1580, dans le temps du Gouvernement Féodal : la plupart des uſemens de domaine congéable ne furent point préſentés, & ceux qui furent préſentés, ne furent point examinés par les Réformateurs. En un mot, la nature du domaine congéable n'étoit point connue alors.

Cependant que peut-on induire de ce paſſage, cité par les partiſans du domaine congéable, *qui conceſſit, rei Dominus fuit, & nunc eſt, & licet longi temporis conceſſione Dominium utile transferat?* Rien en faveur de leurs idées ſyſtématiques. Ces mots *qui conceſſit, rei Dominus fuit, & nunc*

eſt, annoncent que le fonds de la tenue appartient au Seigneur, & c'eſt ce dont on convient.

On ne demandera pas ici comment les biens vinrent jadis dans les mains d'un ſeul pour enſuite les concéder. Cette demande pourroit ouvrir un vaſte champ de réflexions. On ſe rappelleroit incontinent l'état de ſerfs, où nos aïeux avoient été réduits.

Ceux-ci, *licet longi temporis conceſſione Dominium utile transferat*, préſentent l'idée du fief anomal, qui réſulte du premier détachement des ſuperfices du fonds. Ainſi d'Argentré ſert à condamner le nouveau ſyſtême des partiſans du domaine congéable.

Ils citent encore Hevin; mais cet Auteur ne dit pas que le domaine congéable ne ſoit point un fief. On trouve même le contraire dans les Queſtions Féodales, pag. 176; Hévin, après avoir parlé de l'arentement, s'exprime en ces termes: *Le convenant, ou domaine congéable, eſt tout différent; il tient, en cette province, lieu d'une eſpèce d'inféodation; & dans tous les cantons où il a lieu, il emporte obéiſſance & ſuite à cour & à moulin, en ſorte que de même que le Seigneur féodal qui a Juſtice, exerce ſa Juſtice ſur le nouveau vaſſal, de même il l'exerce ſur l'homme domanier, qui tient lieu d'homme de fief.*

Quelques lignes au-deſſous, cet Auteur dit que les Réformateurs de la Coutume ne firent aucun examen du domaine congéable, & qu'ils ordonnèrent, par proviſion, que ceux qui avoient des droits de convenans, en uſeroient comme au paſſé.

Ces termes, *il tient lieu d'une espece d'inféodation*, prouvent que Hévin pense que le domaine congéable a le caractere de fief.

Aucun Auteur en Bretagne n'a révoqué cette vérité en doute; mais pour justifier de plus en plus que le domaine congéable participe de la nature du fief, il faut donner ici une esquisse des similitudes qu'il y a en ce régime singulier & le véritable fief.

Première Similitude.

Le domaine congéable (1) donne trois genres de droits au Seigneur foncier, *droits substantiels, droits naturels & droits accidentels.* C'est M. Baudouin qui parle, comme Auteur, dans les Institutions convenancières.

Le Féage donne aussi *les droits substantiels, naturels & accidentels.* Il n'en accorde même aucun autre au Seigneur.

Seconde Similitude.

La prescription n'a point lieu entre le domanier & le Seigneur foncier pour le fonds ni pour les charges convenancières; c'est ce que dit encore M. Baudouin, tom. I, pag 67. Il enseigne même que la cessation de paiement, pendant

(1) Dans l'usement de Rohan, art. 28, l'aliénation de la tenue produit même au seigneur le droit de lods & ventes, à raison du huitième du prix du contrat. Cette aliénation est interdite au colon qui n'a point d'enfant.

quarante ans, n'opéreroit pas la preſcription, & la maxime eſt conſtante.

De même la preſcription n'avoit point lieu entre le Seigneur & le Vaſſal, avant que l'Aſſemblée Nationale eût ſupprimé le véritable fief.

Troiſième Similitude.

Il n'y avoit point de terre ſans Seigneur en Bretagne. Toute terre étoit donc préſumée tenue à titre de fief; l'article 328 de la Coutume n'admet point de franc-alleu.

De même tous les biens ſont préſumés à titre de domaine congéable dans le territoire régi par les uſemens locaux; l'art. 2 de l'Uſement de Rohan & l'Uſement de Broueret établiſſent formellement cette préſomption en faveur du Seigneur foncier, au préjudice du domanier, & elle a lieu dans tous les autres uſemens.

Quatrième Similitude.

Le premier détachement des ſuperfices du fonds donne au Seigneur foncier qui a un moulin, le droit de ſuite de moulin ſur ſon nouveau domanier, & cela de plein droit (1), indépendamment d'aucune convention. Le texte de l'article 7 de la Coutume locale de Rohan le porte en termes formels. On trouve la même choſe

(1) En Bretagne, le ſeigneur a, de plein droit, ſa Juriſdiction ſur ſon afféagiſte; mais l'article 43 de la Coutume lui refuſe le droit de Juſtice ſur ſon métayer ou fermier. Voyez le texte; toutes les citations qu'on y fait ſont exactes.

dans le Supplément de Gatechaire sur Broueret, & dans les Institutions convenancieres, tom. I, pag. 195.

Cinquième Similitude.

Le Seigneur foncier qui a une terre fieffée avec droit de Justice, exerce la Justice sur son domanier comme sur son autre vassal de fief. Cette proposition n'a jamais été mise en problême parmi les Jurisconsultes Bretons.

Sixième Similitude.

Le vassal devoit un aveu ou dénombrement des droits du fief & de ses prestations, avant la suppression du régime féodal. Le domanier doit aussi un aveu qu'on a baptisé du nom d'*acte récognitoire* dans certains usemens ; mais, outre ses prestations personnelles & l'expression des droits fonciers, il est tenu d'y faire une énumération des pieds d'arbres mêmes plantés sur les fossés, d'exprimer le nombre des fenêtres & portes de sa maison, de déclarer si le toît est couvert en ardoises ou chaume, & même la qualité des pierres de la maçonne, si c'est de la taille, du moëlon, ou autres, ce qui est extrêmement onéreux & coûteux.

Septième Similitude.

Le vassal qui vouloit se libérer des droits féodaux, étoit obligé de faire un déguerpissement, un abandon de ses héritages.

Le domanier, lorsqu'il n'est pas congédié à la fin de sa baillée, n'a point non plus d'autre res-

ſource pour ſe libérer (1), que le déguerpiſſement de ſa tenue. Voyez les Principes du Droit François à l'uſage de Bretagne, tom. III, p. 30, 11, 7. Il faut même que ce déguerpiſſement, pour oppoſer à l'avenir la décharge des droits & redevances convenanciers, ſoit fait en jugement, comme celui du vaſſal de vrai fief.

Huitième Similitude.

Il eſt de maxime que le Seigneur de fief ne pouvoit réafféager que roturièrement les héritages rentrés dans ſa main. Il en eſt de même du Seigneur foncier qui, après le détachement des ſuperfices du fonds, ne peut plus afféager le fonds que roturièrement. Voyez l'acte de notoriété ci-deſſus cité.

A tous ces traits pourroit-on méconnoître le fief? Non : le pyrrhonien le plus outré feroit lui-même forcé de convenir que le domaine congéable eſt du moins un fief anomal, hétéroclite ou bâtard. Il ſeroit ſuperflu de ſuivre l'Auteur de la Brochure dans ſes diſſertations oiſeuſes ſur la rente foncière & la ferme. On vient de démontrer que le domaine congéable (2) préſente les caractères du fief. Ainſi on a ſapé l'édifice par le fondement.

---

(1) Lorſque la vente eſt forte, le foncier ne congédie point le domanier.

(2) Comparer le domaine congéable à la ferme, comme l'a imaginé l'Auteur de la Brochure, c'eſt avancer un paradoxe révoltant ; c'eſt affecter l'ignorance des premiers élémens du régime convenancier.

De là il suit que le domaine congéable est compris dans le Décret qui abolit le régime féodal, ou du moins il ne s'agit que d'y appliquer ce Décret : l'application se fait d'elle-même.

Mais lequel des deux propriétaires, celui du fonds ou celui des édifices & superfices, doit-on préférer ? Cette question n'en est point une ; ce n'est qu'un cercle vicieux : car si l'on accordoit au Seigneur foncier la faculté de rembourser la propriété du domanier, ce seroit confirmer le domaine congéable ; on donneroit au Seigneur une faculté qu'il a déja ; & le domanier se trouveroit dans la position où il est. Ce seroit conséquemment un cercle vicieux.

Il faut donc autoriser le domanier à rembourser le fonds au Seigneur ; cette faculté ne sera qu'une suite naturelle du Décret qui supprime la Féodalité. Il est juste que le domanier en jouisse comme le vassal de fief, puisque le domaine congéable participe de la nature du fief.

Mais, dira-t-on peut-être encore, ce seroit détruire les droits de la propriété. Cette objection n'est qu'une erreur.

On n'a point violé les droits de la propriété, en déclarant rachetables certains droits féodaux, quoique ces droits fussent une propriété. La raison en est que le vassal, pour se libérer, sera obligé d'en payer la valeur suivant le taux décrété par l'Assemblée Nationale ; le numéraire, que le remboursement mettra dans la main du Seigneur, sera l'équivalent de la valeur du droit remboursé. Il en sera de même du prix que le domanier payera

au Seigneur foncier pour la valeur du fonds & des droits convenanciers.

Non-seulement le domaine congéable participe de la nature du fief, mais c'est un raffinement de féodalité & de barbarie ; c'est un reste de la servitude de nos pères. L'Auteur du Traité des Droits des Communes & de Bourgeoisie, imprimé à Rennes en 1759, dit, chap. 6, pag. 62, que *les coutumes locales de Cornouaille, de Rohan, & de Broueret sur les convenans, ne sont que la servitude modifiée des anciens motoyers & main-mortables.* On pourroit donc comparer les usemens de domaine congéable à la main-morte.

Etre réduit à vivre dans une chaumière dont on ne peut pas changer la forme, ni même l'emplacement, sur laquelle on n'a pas le droit de faire la plus petite fenêtre, ni ouverture nouvelle pour jouir d'un air salubre ; être vexé par des corvées pour le charroi du bois, du sel, du vin & autres provisions du Seigneur, outre les corvées coutumières ; porter les grains de celui-ci au prochain port de mer ; être exposé à voir raser des bois élevés par soi-même ; ne pouvoir en user pour son utilité ; être exposé au congément qui dépend de la volonté du Seigneur, après l'expiration de la baillée, c'est être dans un état d'esclavage ou de servitude modifiée.

Dans cette position, le domanier aura-t-il la liberté requise pour voter dans les Assemblées publiques ? Non. Il suivra toujours l'impulsion du Seigneur foncier auquel il craindra de déplaire. Le domaine congéable est donc destructible des droits de l'homme & du citoyen. Il est contraire

aux droits de la nature & à une bonne inſtitution ſociale.

On peut diſpoſer d'une maiſon, d'un terrein pour enjoliver une ville & percer une grande route ; à plus forte raiſon on doit permettre au domanier de rembourſer les droits fonciers au Seigneur pour établir les droits de la nature, de l'homme & du citoyen.

On pourroit ajouter que l'uniformité des Loix exige la ſuppreſſion, non-ſeulement des uſemens de domaine congéable, mais encore de tous les uſemens locaux en général.

Quel ſera le taux, le mode du rachat, ou rembourſement que le domanier fera au foncier ? 1°. L'équité exige qu'on indemniſe celui-ci pour le fonds. La quotité de cinq livres par journal paroîtroit ſuffiſante, puiſque le Seigneur qui aſſéageoit ne pouvoit, ſuivant l'art. 359 de la Coutume de Bretagne, percevoir que 100 ſous par journal par denier d'entrée.

2°. L'équité preſcrit une autre indemnité pour la rente & autres droits convenanciers ; on pourroit faire celle-ci au denier 25 (1). On ne voit pas de motif pour la porter au-delà, puiſque le droit de juſtice & le droit de moulin ſont ſupprimés ſans indemnité.

---

(1) Le denier 20 ne ſeroit pas aſſez fort, parce que le domaine congéable donne au ſeigneur foncier des droits beaucoup plus étendus & plus lucratifs que le véritable fief, comme l'obſerve judicieuſement M. Baudouin, tome 1, pag. 41, des Inſtitutions convenancières.

ART. XXXII & XXXIII du Cahier des Doléances de la Sénéchaussée de Ploërmel, qui députoit directement, & où se trouvoient assemblés les Représentans de 200 Paroisses ou Succursales.

ARTICLE XXXII.

Qu'on supprime les usemens locaux qui ne servent qu'à établir, dans le centre d'une même Province, une diversité choquante d'usages & de législations; que le domaine congéable qui tient de la servitude, & dans lequel le colon livré à l'état le plus précaire, & à une amovibilité perpétuelle, ose à peine reposer sur la terre qu'il cultive, les regards de la propriété; que l'usement de Rohan sur-tout, où le droit terrible de la déshérence ou réversion des Tenues au profit du Seigneur, viole toutes les Loix de la nature, de l'égalité & de la liberté; où le Seigneur trouve, dans le malheur même de ses vassaux, un moyen de les dépouiller & de s'enrichir; où parmi les enfans d'un même pere, un seul recueille souvent toute sa succession, pendant que les autres, chassés de la terre qui les a vus naître, sont exposés à toutes les rigueurs de la misere; où le frère majeur ou marié avant la majorité, ne succède plus à son frère; que cet usement où le colon auquel la nature a refusé de la postérité, est privé de la liberté naturelle de disposer de son bien; où l'on ne peut, suivant les besoins de sa famille & de la terre, augmenter les édifices de sa tenue; où l'on ne peut même rendre son ha-

bitation plus commode & plus salubre, ni y faire aucune fenêtre ni changemens, sans le consentement du seigneur ; que cet usement où des corvées de la personne attentent à la liberté du colon, & fourniſſent contre lui mille moyens de vexations ; où il ne peut toucher à l'arbre qu'il a planté, pas même pour l'employer à la réparation ou reconſtruction de ſes logemens ; où il renonce par conſéquent à un genre de culture ſi utile, mais qui devient pour lui une ſource de pourſuites ruineuſes, de vexations, de concuſſions ſourdes & ſubalternes, de peines & d'amendes hors de toute proportion avec les prétendus délits qui y donnent lieu ; que cet uſement & tous autres ſoient abolis ; que réunis à la Coutume générale de la Province, ils ſoient réformés avec elle ; que tous les enfans d'une même patrie jouiſſent également des bienfaits d'une ſage légiſlation, & qu'ils ne ſoient plus étrangers les uns aux autres par leurs uſages & leurs loix.

ART. XXXIII.

Il eſt bien important de défendre proviſoirement aux ſeigneurs de faire aucune demande, ni ſuite pour reddition d'aveu, d'abattre aucun arbre ſur les communs & ſur les domaines congéables, ni d'exercer aucuns congémens pendant les Etats-Généraux, afin que les vaſſaux & les domaniers ne ſoient pas mulctés par des vexations, à la veille de l'extinction de la tyrannie féodale. *Paroles ſublimes & vraiment prophétiques !*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.